



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2024-122

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2024

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / URRM (unité réglementation des ressources marines)

R28-2024-08-22-00002 - Arrêté n°121-2024 fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques classés C à titre exclusivement professionnel en zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy - Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam » situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) (3 pages)

Page 3

R28-2024-08-23-00003 - Arrêté n°124/2024 Portant suspension de la pêche des coques des zones de production n° 14-161 «Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay» et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud- le Wigwam» classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) (3 pages)

Page 7

R28-2024-08-26-00001 - Arrêté n°125-2024 (2 pages)

Page 11

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2024-08-22-00002

Arrêté n°121-2024 fixant les dates et horaires
d'exploitation des gisements de coques classés C
à titre exclusivement professionnel en zones de
production de coques n°14-161 « Grandcamp
Maisy - Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170
« Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam » situées
sur le littoral de la commune de
Géfosse-Fontenay (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22 août 2024

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 121/2024

**Fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques classés C à titre
exclusivement professionnel en zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy
– Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » situées sur le
littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 25 juillet 2024 portant autorisation d'exploitation des gisements de coques des zones de production n° 14-161 «Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay» et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud- le Wigwam» classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°097/2024 du 21 juin 2024 et n°072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur les gisements de coques classés C en zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy – Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » situés sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados), conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°109/2024 susvisé, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants au cours du mois de septembre :

Heure basse mer de Grandcamp - Septembre 2024			
La pêche est interdite plus de 2 heures avant le lever du soleil ou plus de 2 heures après le coucher du soleil			
	Horaires de pêche	Heure de basse mer	Coefficient
02/09/2024	14:44 à 19:44	17:44	80
03/09/2024	15:16 à 20:16	18:16	85
04/09/2024	15:46 à 20:46	18:46	86
05/09/2024	05:27 à 09:02	07:02	86
06/09/2024	05:29 à 09:29	07:29	85
09/09/2024	05:32 à 10:32	08:32	66
10/09/2024	05:58 à 10:58	08:58	56
11/09/2024	06:39 à 11:39	09:39	44
12/09/2024	07:46 à 12:46	10:46	33
13/09/2024	09:34 à 14:34	12:34	28
16/09/2024	13:28 à 18:28	16:28	83
17/09/2024	14:21 à 19:21	17:21	99
18/09/2024	15:10 à 20:10	18:10	110
19/09/2024	15:54 à 20:54	18:54	115
20/09/2024	05:49 à 10:49	07:14	114
23/09/2024	06:01 à 11:01	09:01	86
24/09/2024	06:38 à 11:38	09:38	67
25/09/2024	07:30 à 12:30	10:30	48
26/09/2024	09:02 à 14:02	12:02	35
27/09/2024	10:54 à 15:54	13:54	34
30/09/2024	13:41 à 18:41	16:41	73

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

Préfectures du Calvados et de la Manche
Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Port en Bessin
Préfecture Maritime
DG AMPA
DGAL
DIRM MEMN
DDTM 50-76-62-80, Réseau territorial de la DDTM 14
ARS 14
DDPP 14

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et
Caen, Brigade nautique de Ouistreham
CRC
CRPMEM de Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
CACEM
Mairies littorales concernées
Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du
CRPMEMN

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2024-08-23-00003

Arrêté n°124/2024 Portant suspension de la
pêche des coques des zones de production n°
14-161 «Grandcamp-Maisy Ouest et
Géfosse-Fontenay» et n° 14-170
« Géfosse-Fontenay Sud- le Wigwam» classées C
situées sur le littoral de la commune de
Géfosse-Fontenay (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 août 2024

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 124/2024

**Portant suspension de la pêche des coques
des zones de production n° 14-161 «Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay»
et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud- le Wigwam» classées C situées sur le littoral
de la commune de Géfosse-Fontenay
(Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 25 juillet 2024 portant autorisation d'exploitation des zones de production n°14-161 «Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay» et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud- le Wigwam» classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°097/2024 du 21 juin 2024 et n°072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté préfectoral n°121/2024 du 22 août 2024 fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques classés C à titre exclusivement professionnel en zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy – Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM) ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant la demande du 23 août 2024 du CRPME de Normandie de suspendre temporairement l'exploitation des zones de production de coques n°14-161 et 14-170 ;

Considérant la demande du CRPME de Normandie d'exploiter le gisement de coques situé à Brévands (50) sur la zone de production n° 50-01 classé B à compter du mercredi 28 août 2024 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 : Suspension de la pêche

La pêche des coques à titre professionnel est suspendue à compter du mercredi 28 août 2024 à 00h00 sur le gisement des zones de production 14-161 «Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay» et 14-170 « le Wigwam » et ce jusqu'à nouvel ordre.

La pêche des coques à titre de loisir demeure interdite.

Article 2 : Sanctions encourues

A compter du 28 août 2024, tout pêcheur à pied professionnel ou de loisir qui exerce une activité de pêche dans les zones concernées est passible de sanctions administratives et pénales telles que prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Délai de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours franc à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°121/2024 susvisé est abrogé.

Article 5 : Exécution

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

préfecture de la région Normandie
DDTM 14, 50, 80-62
IFREMER Port-en-Bessin
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)
Groupements de gendarmerie maritime de Manche - mer du Nord
Groupement de gendarmerie du Calvados
Brigade nautique Ouistreham
Mairies littorales Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy
ARS et DDPP 14
CRPMEM Normandie
ULAM 14
Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPMN
Service PGL – Archives
DIRM- DIRM MT-BN
CACEM

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2024-08-26-00001

Arrêté n°125-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 août 2024

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 125 / 2024

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau (*Aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n° 2023-60-VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS – Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté n° 2023-08-21 du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°097/2024 du 21 juin 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 071-2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 072-2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats sanitaires du LDA 76 du 21 août 2024, l'absence de prélèvements sanitaires nécessaires dans la zone de pêche de Sercq en Manche-Ouest et dans les zones 1, 2, 3 en Manche-Est ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 27 août 2024 à 00h00, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME
	2	FERME
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	FERME
	Sercq	FERME

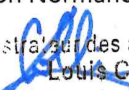
Article 2 :

L'arrêté n° 118/2024 du 21 août 2024 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes

Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIEES
DIRM MEMN